

Arrêt

n° 349 350 du 30 juin 2026
dans l'affaire X VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. VAN DE SIJPE
Heistraat 189
9100 SINT-NIKLAAS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2026, par X qui déclare être de nationalité palestinienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 21 janvier 2026.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 février 2026 avec la référence 136482.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2026.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me R. VAN DE SIJPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 3 août 2023, le père de la requérante – alors mineure d'âge – déclare avoir introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 24 février 2025, le père de la requérante - devenue majeure - s'est vu reconnaître le statut de réfugié.

1.2. Le 15 mai 2025, la requérante a introduit une demande de visa en vue d'un regroupement familial avec son père, reconnu réfugié en Belgique, auprès de l'ambassade de Belgique à Beyrouth.

1.3. Le 21 janvier 2026, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité. Cette décision, notifiée à la requérante le 22 janvier 2026, selon ses dires, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :
« En application des mesures transitoires visées à l'article 24 de la loi du 18 juillet 2025 modifiant la loi du 15 décembre 1980, la demande de visa est examinée conformément à l'article 10, 10bis, 40bis, 40ter ou 57/34, tel que libellé avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 2025.

La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10,1,1,4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En date du 15.05.2025, une demande de regroupement familial a été introduite par Mme [E.R.], née le [XX.XX].2005, de nationalité palestinienne, afin de rejoindre en Belgique son père présumé, [E.S.], né le [XX.XX].1968, réfugié d'origine palestinienne, ayant obtenu ce statut le 24.02.2025.

Or, au moment de l'introduction de la demande de visa, par Mme [E.R.], était déjà âgée de 19 ans. Elle n'entre donc plus dans les conditions prévues à l'art 10.

Au vu de ce qui précède, la demande de visa est rejetée.»

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 10 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), du principe de raisonnable, ainsi que de l'obligation de motivation en tant que principe de bonne administration.

Reproduisant le prescrit de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait, notamment, valoir ne pas contester qu'au moment de l'introduction de la demande de visa, la requérante était déjà majeure. Cependant, elle explique que le père de la requérante a introduit sa demande de protection internationale lorsqu'elle était encore mineure.

A cet égard, elle expose qu'« Il existe plusieurs arrêts de la Cour de justice qui peuvent être appliqués mutatis mutandis et qui traitent des enfants devenant majeurs au cours de la procédure. », que « Selon la Cour de justice, la minorité ne doit pas être appréciée à la date de la demande de regroupement familial, mais bien à la date de la demande de protection internationale de la personne de référence, en l'espèce le père » et que « Dans l'arrêt de la CJUE du 12 avril 2018, C-550/16, A.S. contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, la Cour juge qu'un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride qui était âgé de moins de dix-huit ans au moment de son entrée sur le territoire et de l'introduction de sa demande d'asile, mais qui devient majeur au cours de la procédure d'asile et est ensuite reconnu comme réfugié, doit être qualifié de < mineur > au sens de la directive sur le regroupement familial. La Cour a précisé à cet égard que la demande de regroupement familial doit être introduite dans un < délai raisonnable », et donne comme indication un délai de trois mois à compter de la date de l'octroi de la protection internationale. ».

Elle invoque également l'arrêt de la CJUE C-279/20 du 1^{er} août 2022 dont elle reproduit un extrait et selon lequel « dans les cas où l'enfant est devenu majeur avant que le regroupant n'ait obtenu le statut de réfugié et avant que la demande de regroupement familial n'ait été introduite (comme in casu), la date de l'introduction de la demande d'asile du regroupant doit être prise en compte. ».

A cet égard, elle fait valoir que « la Cour souligne que tel est le cas pour autant que la demande de regroupement familial soit introduite dans un délai raisonnable après la date à laquelle le statut de réfugié a été octroyé au parent », que « En Belgique, ce délai raisonnable est en principe égal à 12 mois, sauf circonstances particulières rendant l'introduction tardive excusable (CE 23 décembre 2022, n° 255.380 et CJUE 7 novembre 2018, C-380/17). » et que « In casu, il n'y avait pas trois mois entre le moment de la décision du statut de réfugié et le moment de la demande de regroupement familial et la partie requérante était encore mineure au moment de la demande de protection internationale de son père. ».

Elle en conclut qu'« Il est alors clair que la décision de refus de visa n'était pas correcte et que l'article 10 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers était violé. ».

2.2.1. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil observe qu'aux termes de l'article 10, §1^{er}, al. 1^{er}, 4^o, 3^{ème} tiret, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 mars 2024 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en matière de regroupement familial :

« §1^{er}. Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

[...]

4° les membres de la famille suivants d'un étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume soit en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale, soit conformément à l'article 57/45 ou d'un étranger qui dispose d'un droit de séjour d'une durée illimitée et qui a été admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume depuis au moins douze mois. Ce dernier délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré existait déjà avant l'arrivée dans le Royaume de l'étranger rejoint ou s'ils ont un enfant mineur commun :

- [...];

- [...];

- les enfants mineurs de l'étranger rejoint, de son conjoint ou du partenaire enregistré visé au premier tiret, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont non mariés, et pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou son partenaire enregistré exerce l'autorité parentale, y compris le droit de

garde, et que les enfants soient à sa charge, à celle de son conjoint ou de son partenaire enregistré. Si l'autorité parentale est partagée, l'autre titulaire de l'autorité parentale doit avoir donné son accord.

Si l'étranger rejoint a été admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale ou conformément à l'article 57/45, le ministre ou son délégué tient compte de l'âge que l'enfant avait au moment de l'introduction de la demande de protection internationale ou de la demande d'admission au séjour pour apatridie visée à l'article 57/38. Si l'enfant atteint l'âge de dix-huit ans pendant ou peu après la procédure d'obtention de la protection internationale ou la procédure d'obtention d'une admission au séjour conformément à l'article 57/45 de l'étranger rejoint, la demande de regroupement familial peut être introduite jusqu'à trois mois après la décision d'octroi du statut de protection internationale ou la décision d'admission au séjour conformément à l'article 57/45.

[...] » (le Conseil souligne).

2.2.2. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le motif que la requérante était majeure lors de l'introduction de sa demande de visa, visée au point 1.2., de sorte qu' « *elle n'entre donc plus dans les conditions prévues à l'art. 10* ».

A cet égard, le Conseil observe qu'il ressort de l'exposé des faits ci-dessus que :

- la requérante est née en septembre 2005,
- son père a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 3 août 2023, et a été reconnu réfugié le 24 février 2025,
- la requérante est devenue majeure en septembre 2023, soit après l'introduction de la demande de protection internationale de son père mais avant l'octroi du statut de réfugié à ce dernier,
- la requérante a introduit sa demande de visa le 15 mai 2025, soit dans les trois mois suivant la reconnaissance du statut.

Par conséquent, conformément à l'article 10, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y avait lieu de tenir compte de l'âge de la requérante au moment de l'introduction de la demande de protection internationale de son père, soit lorsqu'elle était encore mineure.

Partant, le Conseil ne peut que constater que la décision attaquée, refusant le visa à la requérante pour le motif qu'elle a plus de dix-huit ans, alors que celle-ci n'avait pas encore atteint cet âge au moment où son père a introduit sa demande de protection internationale et qu'elle a introduit sa demande de visa dans les trois mois suivant la reconnaissance du statut de réfugié à son père, n'est pas adéquatement motivée et méconnaît la portée de l'article 10, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.3. S'agissant de l'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « La requérante fonde son propos sur le fait qu'au moment de l'introduction de la demande de protection internationale de son père, elle était encore mineure et se réfère à cet égard, à la jurisprudence de la CJUE, étant l'arrêt C-279/20 du 1er août 2022.

La partie adverse souhaite replacer de telles critiques dans leur contexte, en rappelant tout d'abord que la requérante avait opté pour un cadre juridique spécifique lorsqu'elle avait introduit sa demande de regroupement familial sans, en d'autres termes encore, avoir sollicité que sa demande de visa soit examinée comme une demande de visa humanitaire.

Il lui appartenait dès lors de démontrer qu'elle remplissait les conditions s'appliquant en la matière, étant celles visées à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, étant la base de la décision de refus, ce que la requérante ne critique pas, dans la mesure où elle vise d'ailleurs ab initio du libellé du moyen, une prétendue violation de cette disposition.

Or, non seulement la requérante n'avait pas formulé une demande de visa humanitaire, mais n'avait pas non plus jugé utile de faire état de considérations dont question dans le cadre de ce moyen et qui, à ses yeux, auraient été de nature à la dispenser de l'une des conditions de l'article 10. », le Conseil estime qu'elle n'est pas de nature à renverser les constats précédents. En effet, dans la demande de visa visée au point 1.2., la requérante a invoqué l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 et le statut de réfugié de son père, il appartenait dès lors à la partie défenderesse d'analyser cette demande au regard de l'article 10, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et notamment de son alinéa 2.

2.2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, tel que circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa, prise le 21 janvier 2026, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de deux cent cinquante-et-un euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
--------------	---

E. TREFOIS,	greffière.
-------------	------------

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY